

N° 39

27 OCT.
2005

Page 2077
à 2120

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2081 **Propriété intellectuelle** (RLR : 180-1)
Mise en œuvre dans les écoles du contrat du 20 mai 2005 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées.
C. n° 2005-164 du 19-10-2005 (NOR : MENE0502286C)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2091 **Travaux personnels encadrés** (RLR : 520-1)
Mise en œuvre pédagogique des TPE - année 2005-2006.
N.S. n° 2005-166 du 20-10-2005 (NOR : MENE0502175N)

PERSONNELS

- 2093 **Évaluation** (RLR : 631-1)
Conditions générales d'évaluation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.
A. du 11-8-2005. JO du 25-8-2005 (NOR : MEND0501793A)
- 2095 **Évaluation** (RLR : 631-1)
Mise en œuvre de l'évaluation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.
N.S. n° 2005-165 du 20-10-2005 (NOR : MEND0502321N)
- 2102 **Évaluation et notation** (RLR : 610-4a)
Modalités d'évaluation et de notation de certains fonctionnaires du MENESR.
A. du 29-9-2005. JO du 14-10-2005 (NOR : MENF0502120A)
- 2103 **Notation** (RLR : 714-6a)
Notation des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2004-2005.
N.S n° 2005-160 du 14-10-2005 (NOR : MENP0502255N)
- 2106 **Tableau d'avancement** (RLR : 714-6a)
Accès au grade de professeur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe - année 2005-2006.
N.S n° 2005-161 du 14-10-2005 (NOR : MENP0502256N)
- 2108 **Éducation adaptée et spécialisée** (RLR : 721-3)
Stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée - année 2006-2007.
N.S n° 2005-162 du 17-10-2005 (NOR : MENE0502252N)
- 2110 **Formation** (RLR : 601-3)
Formation de formateurs en français langue étrangère (FLE), français langue seconde (FLS), ingénierie de la formation.
Avis du 20-10-2005 (NOR : MENY0502293V)

- 2111 **CNESER** (RLR : 710-2)
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.
Décision du 8-8-2005 (NOR : MENS0502204S)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2113 **Nominations**
Adjoint au chef du service de l'IGAENR et chefs de groupes territoriaux.
A. du 14-10-2005 (NOR : MENI0502246A)
- 2114 **Nomination**
Président du jury du concours de recrutement des IEN - session 2006.
A. du 29-9-2005. JO du 12-10-2005 (NOR : MEND0502135A)
- 2114 **Nomination**
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Caen.
A. du 14-10-2005 (NOR : MEND0502235A)
- 2114 **Nomination**
Directeur du CRDP de l'académie de la Guadeloupe.
A. du 14-10-2005 (NOR : MEND0502241A)
- 2114 **Nominations**
CAPN des personnels de direction.
A. du 14-10-2005 (NOR : MEND0502233A)
- 2115 **Nominations**
Comité technique paritaire central institué auprès du directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration.
A. du 17-10-2005 (NOR : MENA0502254A)
- 2116 **Nominations**
Comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration.
A. du 14-10-2005 (NOR : MENA0502253A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2117 **Vacance d'emploi**
Agent comptable de l'École pratique des hautes études.
Avis du 14-10-2005 (NOR : MEND0502250V)
- 2117 **Vacance d'emploi**
Agent comptable de l'université Paris-Dauphine.
Avis du 14-10-2005 (NOR : MEND0502251V)
- 2118 **Vacance d'emploi**
Agent comptable de l'université d'Évry-Val-d'Essonne.
Avis du 14-10-2005 (NOR : MEND0502249V)

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- la recherche thématique.*

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		83 €	137 €	113,50 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne Code établissement 10071 Code guichet 86000 N° de compte 00001003010 Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre -

Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70.

● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

● Le numéro : 2,50 € ● Abonnement annuel : 83 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie : Actis.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

NOR : MENE0502286C
RLR : 180-1

**CIRCULAIRE N°2005-164
DU 19-10-2005**

**MEN
DESCO B6**

Mise en œuvre dans les écoles du contrat du 20 mai 2005 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés
de circonscriptions du premier degré ; aux directrices
et directeurs d'école*

■ La reproduction par reprographie d'une œuvre protégée (1) pour une utilisation collective requiert le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause. Elle constitue une exploitation de cette œuvre et donne droit à une rémunération de l'auteur et de l'éditeur. La législation sur la propriété littéraire et artistique ne prévoit aucune dérogation au bénéfice des activités scolaires.

En application de l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle, le droit de reproduction par reprographie fait l'objet, dès la publication d'une œuvre, d'une gestion collective par des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs agréées par le ministre de la culture. Conformément à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 121 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et à l'article L.442-5 du même code, l'État prend à

sa charge les droits dus en contre partie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles publiques et privées sous contrat.

Afin de définir les conditions d'usage de reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans les écoles sans risque de poursuites civiles ou pénales, un contrat a été signé le 20 mai 2005 entre l'État, le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la Société des éditeurs et des auteurs de musique (SEAM) (2), en vertu duquel le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) acquitte une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

Ce contrat est annexé à la présente circulaire qui appelle l'attention des directeurs d'écoles et des enseignants sur la nécessité de limiter l'usage des photocopies et précise le dispositif contractuel adopté.

(1) On entend par œuvres protégées les créations artistiques elles-mêmes (l'œuvre d'un auteur : par exemple, le texte d'un roman), mais aussi les supports permettant la diffusion de ces œuvres (l'œuvre d'un éditeur), lorsqu'ils enrichissent l'œuvre originale, (par exemple une œuvre commentée). La durée de cette protection est, pour l'auteur, de 70 ans après son décès et, pour l'éditeur, de 70 ans après la publication de l'œuvre.

(2) Le CFC et le SEAM sont les organismes agréés par arrêtés du 17 juillet 2001 et du 26 juillet 2001.

1 - La limitation du recours aux photocopies

Le contrat permet de répondre à une revendication des auteurs et des éditeurs qui identifient souvent la prolifération de photocopies, n'indiquant parfois même pas les références du document original, à une absence de reconnaissance de leur création et à un manque de respect pour les supports de diffusion réalisés. Elles les privent également d'une partie des revenus qui sont le fruit de leur travail.

Il conduit également à limiter l'usage intensif des photocopies dans les pratiques pédagogiques pour les œuvres protégées, dont font partie les manuels ou fichiers pédagogiques, sauf indications contraires sur quelques publications qui autorisent explicitement la reprographie pour un usage collectif scolaire. Même dans ce cas, il est essentiel, d'un point de vue pédagogique, de limiter le recours à l'usage de telles copies en préférant l'utilisation de documents originaux et en sollicitant davantage l'activité des élèves, en particulier pour tout ce qui relève de la production écrite ou graphique.

À l'école élémentaire, pour la lecture, les supports les plus légitimes et les plus intéressants pour les élèves demeurent les livres (de littérature ou documentaires) ainsi que les manuels scolaires. Ces derniers, supports de lecture et de travail, sont des objets culturels complexes dont le bon usage requiert un apprentissage dès l'école primaire. Tous ces ouvrages sont également des intermédiaires entre l'école et les familles qui contribuent à valoriser les apprentissages scolaires.

Les textes destinés à être mémorisés ou à servir de références (résumés ou synthèses de leçons ou d'activités produits collectivement, etc.) constituent des occasions pertinentes, parce que fonctionnelles, de copie ou de dictée.

Par ailleurs, les productions écrites des élèves dans les divers champs disciplinaires doivent leur permettre d'acquérir des compétences pratiques et une vitesse d'écriture qui leur seront très utiles tout au long de la scolarité, et d'apprendre aussi à organiser leur production, ce qui suppose une bonne compréhension des écrits demandés pour les présenter de manière

pertinente. Cette activité a, en elle-même, une valeur formatrice que l'on ne doit pas négliger. Il en va de même des représentations graphiques, personnelles ou conventionnelles, qui constituent des moments importants de l'apprentissage dans diverses disciplines, et parfois même des objectifs de ces apprentissages (en géométrie ou en géographie par exemple).

À l'école maternelle, il n'est guère d'apprentissages qui exigent le recours à des supports photocopiés, sauf sans doute les poèmes, comptines et chansons. À ce niveau de la scolarité, les acquisitions se font par des jeux, par des manipulations, dans des activités animées par l'enseignant, dans des échanges langagiers à propos des activités et des lectures, dans des situations de production graphique, ou d'écriture pour les plus grands. À l'école maternelle, parce que la notion d'exercice écrit n'a guère de sens, les "fiches d'exercices" n'ont guère d'intérêt.

2 - La mise en œuvre du contrat

2.1 Portée de l'autorisation

La signature de ce contrat autorise l'école à effectuer des copies d'œuvres protégées, destinées uniquement à une utilisation qualifiée de "collective" à des fins exclusivement pédagogiques. Il s'agit donc de photocopies distribuées à un, plusieurs ou tous les élèves d'une classe dans le cadre des activités scolaires.

L'ampleur et le champ de l'autorisation accordée par le CFC sont précisément définis aux articles 3 et 4 du contrat ci-joint.

En particulier :

- Le nombre de copies est limité à 180 copies par an et par élève d'une page de format A4.
- Sur chaque copie d'une œuvre doivent apparaître ses références bibliographiques.
- Lorsque des montages sont réalisés avec plusieurs extraits d'œuvres protégées sur une même feuille A4, quel que soit le nombre d'extraits d'œuvres protégées qui figurent alors sur cette feuille A4, une seule copie est comptabilisée. Chaque extrait doit toutefois être accompagné de ses références bibliographiques.

2.2 Cas de non-respect des conditions contractuelles

Le CFC peut exercer des contrôles sur place pour s'assurer que le nombre de copies prévues

par le contrat n'est pas dépassé. En application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le CFC et le SEAM détiennent un pouvoir d'investigation qui permet à des agents assermentés de constater l'existence de reproductions par reprographie illicites, preuve tangible de contrefaçon. Les directeurs d'école ne sauraient s'opposer à l'exercice de leur mission.

Si le CFC constatait que le nombre de copies qui font l'objet d'un usage collectif excède les limites prévues au contrat (180 par élève et par an), des poursuites pourraient être déclenchées contre les enseignants eux-mêmes en application de l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle.

C'est pourquoi, d'une part, il est demandé aux directeurs d'école de porter à la connaissance des enseignants le dispositif contractuel présenté dans cette circulaire, et d'autre part, il leur est recommandé de mettre en place un système de comptabilité des copies, chaque enseignant pouvant tenir sa propre comptabilité, pour en maîtriser le nombre. Par ailleurs, l'affiche fournie par le Centre français d'exploitation du droit de copie indiquant aux usagers les limites de l'autorisation doit être placée à proximité du ou des photocopieurs.

2.3 Participation des écoles à l'enquête statistique

L'enquête statistique prévue par le contrat a pour objet de permettre au CFC de répertorier les auteurs et éditeurs dont les œuvres sont copiées afin de leur redistribuer les redevances perçues, et d'identifier les pratiques pour

établir, au terme de la période exploratoire de trois ans, une tarification adaptée.

À cet effet, trois échantillons représentatifs des écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association sont établis, permettant de procéder à l'enquête à trois périodes différentes de l'année. Ces échantillons sont renouvelés intégralement chaque année de la durée du contrat.

La durée de cette enquête statistique est limitée à quatre semaines scolaires consécutives.

Pendant l'enquête, les écoles de l'échantillon dressent, sur des formulaires prévus à cet effet, l'inventaire précis des copies d'œuvres protégées effectuées à destination des élèves dans le cadre des activités scolaires. Le titre de l'œuvre reproduite, son auteur, son éditeur, ainsi que le nombre de copies réalisées devront être indiqués.

Lorsqu'il s'agit d'un montage, et uniquement dans ce cas, l'enseignant ne remplit pas le formulaire, mais effectue une photocopie supplémentaire du document sur laquelle il indique le nombre d'exemplaires réalisés.

Au terme de chaque enquête, les écoles concernées doivent remettre au CFC les formulaires d'enquêtes complétés, auxquels elles joignent, le cas échéant, une photocopie de chacun des montages effectués.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire,
Roland DEBBASCH

CONTRAT RELATIF AUX REPRODUCTIONS PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Entre

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

sis 110, rue de Grenelle, 75007 Paris,

ci-après dénommé "le MENESR",

représenté par monsieur le ministre François Fillon,

d'une part,

et

Le Centre français d'exploitation du droit de copie,

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS Paris D 330 285 875,

agréée par arrêté du 23 juillet 1996 du ministre de la culture, renouvelé par arrêté du 17 juillet 2001,

dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris,

ci-après dénommé "CFC",

représenté par son gérant, monsieur Jean Lissarrague,

La Société des éditeurs et des auteurs de musique,

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS Paris D 377 662 481,

agréée par arrêté du 17 avril 1996 du ministre de la culture, renouvelé par arrêté du 26 juillet 2001,

dont le siège est 175, rue Saint-Honoré, 75001 Paris,

ci-après dénommée "SEAM",

représentée par son président, monsieur François Leduc,

d'autre part,

Préambule

1) Le code de la propriété intellectuelle qui définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur agréées par le ministre de la culture.

Le CFC et la SEAM ont été agréés par arrêtés du ministre de la culture respectivement du 23 juillet 1996, renouvelé le 17 juillet 2001 et du 17 avril 1996, renouvelé le 26 juillet 2001, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle.

À cet effet, ils ont la capacité de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent contrat, la SEAM a confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception.

2) Pour leurs besoins pédagogiques, les écoles élémentaires sont conduites à réaliser ou à faire réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées françaises ou étrangères et à mettre à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves les moyens leur permettant de réaliser ces reproductions. Bien que la nécessité pédagogique de l'utilisation de photocopies d'œuvres protégées dans les écoles maternelles et les classes enfantines ne soit pas avérée, les parties conviennent que le présent contrat a vocation à couvrir l'ensemble de l'enseignement primaire (élémentaire et préélémentaire) afin qu'une évaluation précise des besoins puisse être conduite pendant la période d'application du contrat.

3) La reproduction par reprographie de publications protégées, y compris à des fins d'enseignement, constitue une exploitation de ces œuvres et donne droit à une rémunération des auteurs et des éditeurs. L'utilisation de ces œuvres en méconnaissance des droits de propriété littéraire et artistique est de nature à porter atteinte à la création et à l'édition.

Soucieux du respect du droit des auteurs et conscients de l'intérêt pédagogique d'un recours

raisonné à la photocopie, le MENESR, le CFC et la SEAM ont décidé d'établir un dispositif contractuel qui permet aux écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association de se conformer aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

D'une manière générale, le MENESR, le CFC et la SEAM conviennent de concevoir et de mener conjointement toutes actions qu'ils estimeront nécessaires au respect de la législation sur la propriété littéraire et artistique, en particulier auprès du personnel enseignant.

4) Dans le cadre du présent contrat, le MENESR acquitte au CFC une redevance annuelle destinée à rémunérer les ayants droit dont les œuvres sont reprographiées.

En vertu de l'article L. 211-8 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'État a la charge des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles élémentaires.

Pour les classes des établissements d'enseignement privés faisant l'objet d'un contrat d'association en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, le MENESR prend en charge, dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques, la redevance due pour la reprographie de publications protégées à des fins pédagogiques.

5) Constatant ensemble que la connaissance actuelle, tant qualitative que quantitative, des pratiques en matière de reprographie d'œuvres protégées au sein des établissements d'enseignement du premier degré ne permet pas la détermination d'un barème de redevances adapté, le MENESR, le CFC et la SEAM conviennent que le présent contrat constitue une phase exploratoire destinée à élaborer et adopter un tel barème. Ce dernier sera applicable lors du renouvellement du présent contrat, soit à compter du 1er janvier 2008. Pour ce faire, une étude des pratiques reprographiques des écoles doit être réalisée durant la période d'application du présent contrat.

De plus, le MENESR, le CFC et la SEAM considèrent que le recours à la photocopie de publications protégées pour les besoins pédagogiques doit être encadré afin de privilégier la consultation des documents originaux.

La période exploratoire que constitue le présent contrat doit également permettre la mise en place d'une politique d'encadrement du recours à la photocopie d'œuvres protégées.

6) Chaque année, des écoles publiques et privées sous contrat d'association sont désignées par le MENESR pour faire partie des échantillons représentatifs prévus à l'article 6 du contrat pour effectuer les enquêtes permettant au CFC de reverser les redevances perçues aux ayants droit dont les œuvres ont été effectivement copiées.

Article 1 - Définitions

1.1 Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre en vue de la seule réalisation immédiate d'une copie papier identique à l'original.

1.2 Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres, français ou étrangers, et les partitions de musique, protégés au sens du code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC et la SEAM ont été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

1.3 Par "école" on entend, au sens du présent contrat, les écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association (tel que le définit l'article L. 442-5 du code de l'éducation).

Article 2 - Objet

Par le présent contrat, le CFC autorise la réalisation et la diffusion de reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans les écoles, dans le respect des droits de propriété intellectuelle des auteurs et des éditeurs.

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles peuvent être réalisées et diffusées, pour les besoins pédagogiques des écoles, des reproductions par reprographie de pages de livres, de périodiques et de documents publiés, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle.

Article 3 - Limites de l'autorisation

3.1. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'extraits d'ouvrages, d'œuvres de musique ou d'articles de presse reproduits par reprographie conformément à l'article 1.1 ci-dessus n'est pas autorisée au titre du présent contrat.

3.2. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du MENESR.

3.3 La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée au présent contrat (annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le MENESR dans les six mois de sa notification.

3.4 Les reproductions que les écoles effectuent, ou font effectuer, conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres et des partitions de musique, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre,

- dans le cas des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel d'un numéro de la publication.

3.5 Le nombre de pages de reproduction par reprographie d'œuvres protégées ne peut excéder, au cours d'une année scolaire, 180 pages par élève. Ce nombre constitue un maximum absolu au delà duquel les personnes responsables de la diffusion des photocopies seront considérées comme s'étant placées en dehors du présent contrat.

3.6 La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.7 Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation expressément prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

Article 4 - Conditions de reproduction

4.1 L'école ne peut reproduire, ou faire reproduire, que les publications qu'elle détient licitement, soit à la suite d'un achat, soit à la suite d'un don ou d'un service dont elle peut bénéficier.

4.2 Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de partitions de musique.

4.3 Les reproductions que l'école effectue ou fait effectuer doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre.

4.4 L'école doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

Article 5 - Conditions financières

5.1 Détermination de la redevance

5.1.1 Le MENESR acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites. En raison du caractère exploratoire du présent accord, mentionné à l'article 6 du préambule du présent contrat, les parties conviennent d'une tarification ad hoc.

5.1.2 La redevance due par le MENESR, au titre des reproductions à finalité pédagogique effectuées et diffusées par les écoles, s'exprime sous la forme d'un prix global dont le montant est fixé

chaque année comme suit :

- pour l'année 2005, le montant de la redevance est établi à 500 000,00 € TTC ;
- pour l'année 2006, le montant de la redevance est établi à 2 500 000,00 € TTC ;
- pour l'année 2007, le montant de la redevance est établi à 6 000 000 € TTC.

5.2 Conditions de règlement

5.2.1 Le CFC facture chaque année au mois de février la redevance due par le MENESR. Ce dernier la règle par mandatement administratif dans les 45 jours.

5.2.2 Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le MENESR conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 6 - Enquêtes pour l'identification des œuvres reproduites

6.1 Pour permettre au CFC de redistribuer les redevances perçues en application du présent contrat aux auteurs et aux éditeurs des œuvres reproduites, le MENESR définit les conditions dans lesquelles les écoles participent aux enquêtes nécessaires à l'identification des publications photocopiées.

Les services compétents du MENESR seront chargés de suivre la bonne mise en œuvre des enquêtes auprès des écoles sollicitées, conformément à l'article 6.2 ci-dessous. En cas de problème avec une école, le CFC en informera lesdits services.

6.2 Ces enquêtes sont effectuées, chaque année, auprès de trois d'échantillons représentatifs des écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association, renouvelés chaque année, arrêtés conjointement par le MENESR et le CFC, en concertation, pour les établissements privés, avec des représentants de ces derniers. Ces enquêtes sont d'une durée de quatre semaines de cours consécutives.

6.3 Le MENESR transmet au CFC, au début du mois de mai de chaque année, la liste et les coordonnées des écoles retenues pour l'enquête, selon une méthode de tirage aléatoire permettant l'obtention des trois échantillons représentatifs. L'impossibilité pour un établissement désigné de participer à l'enquête emporte la désignation d'un autre établissement de caractéristique équivalente.

Dans l'hypothèse où le MENESR ne transmettrait pas tout ou partie de ladite liste, le CFC pourrait procéder lui-même à l'établissement de cette liste.

Pour l'année 2005, le MENESR transmet au CFC, dans le mois qui suit la signature du présent contrat, la liste des écoles sollicitées pour l'enquête.

6.4 L'école désignée pour faire partie d'un échantillon communique au CFC le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées réalisées pendant la période d'enquête, ventilées par titre de publication. Ces informations sont fournies sous une forme définie par le CFC et le MENESR, qui respecte l'anonymat des personnels et des élèves.

6.5 Ces informations, qui sont communiquées au CFC à la fin de la période d'enquête, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

6.6 Le CFC traite ces informations de façon confidentielle. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce uniquement pour les reproductions qui les concernent.

Article 7 - Étude des pratiques reprographiques des écoles - Élaboration du barème de redevances adapté

7.1 Pour permettre l'adoption au 1er janvier 2008 du barème de redevances adapté prévu par l'article 6 du préambule ci-dessus, le MENESR, le CFC et la SEAM effectuent au cours de la période d'application du présent contrat, les analyses et études nécessaires des pratiques en matière de reprographie d'œuvres protégées au sein des écoles.

7.2 L'étude est basée sur l'analyse des données d'enquêtes réalisées par un échantillon représentatif d'écoles, tel que prévu à l'article 6 du présent contrat, pendant au moins une année scolaire.

La méthode d'analyse retenue pour la présente étude est analogue à celle mise en œuvre dans le cadre de l'étude des pratiques menée auprès des établissements secondaires, en application du

protocole d'accord signé le 17 novembre 1999 entre le MENESR, le CFC et la SEAM. Elle consiste à identifier les catégories de publications reproduites ainsi qu'à déterminer le nombre de pages de copies d'œuvres protégées distribuées à un élève au cours d'une année scolaire.

7.3 Le barème de redevance adapté, prévu au point 6 du préambule du présent contrat, s'établira sous la forme d'un prix par élève et par an. Ce prix sera fonction :

- du tarif général de redevances du CFC et des conditions tarifaires appliquées par ce dernier pour le secteur éducatif ;

- du volume de copies d'œuvres protégées remises aux élèves, observé dans les écoles dans le cadre de l'étude prévue au présent article.

7.4 Le MENESR, le CFC et la SEAM s'engagent à discuter à partir du milieu de l'année 2006 des modalités d'élaboration du barème de redevances adapté.

Article 8 - Contrôle des déclarations et des pratiques

Conformément à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier la bonne application du présent contrat au niveau des écoles.

Le CFC s'engage à ce que ces vérifications ne perturbent pas le fonctionnement des services des établissements et à respecter la confidentialité des informations obtenues.

Le MENESR s'engage à informer les responsables d'établissement que les agents assermentés du CFC doivent pouvoir accéder à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

Article 9 - Garantie du MENESR

Le CFC garantit le MENESR et les écoles publiques et privées sous contrat d'association contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. À cet effet, le MENESR s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le MENESR s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du MENESR.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au MENESR tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le MENESR aurait éventuellement été condamné à verser.

Article 10 - Résiliation

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

Article 11 - Durée

11.1 Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2005 et prend fin le 31 décembre 2007.

11.2 Le MENESR, le CFC et la SEAM s'engagent à faire un bilan d'application du présent contrat et à arrêter les modalités de la poursuite de leurs relations contractuelles six mois au moins avant la date d'expiration du présent accord.

Fait à Paris, le 20 mai 2005, en quatre exemplaires originaux

Le MENESR

François FILLON

Le CFC

Jean LISSARRAGUE

La SEAM

François LEDUC

Annexe 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

- Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction

- Les manuels d'utilisation de logiciels
- Les études de marché
- Les matériels d'orchestre en location
- Les œuvres de musique de concours et d'examen

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

TRAVAUX PERSONNELS ENCADRÉS

NOR : MENE0502175N
RLR : 520-1

NOTE DE SERVICE N°2005-166
DU 20-10-2005

MEN
DESCO A3

Mise en œuvre pédagogique des TPE à compter de l'année scolaire 2005-2006

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie ; aux chefs
d'établissement ; aux professeuses et professeurs*

■ Les TPE sont un enseignement obligatoire en classe de première générale. Ils sont pris en compte au baccalauréat à partir de la session 2007 au titre d'une épreuve obligatoire anticipée passée en 2006 (arrêté du 29 juillet 2005 paru au B.O. n°31 du 1er septembre 2005).

a) Horaire et organisation générale

Les travaux personnels encadrés permettent aux élèves de :

- réinvestir et renforcer les connaissances et compétences acquises dans les disciplines associées ;
- développer des capacités d'autonomie et d'initiative dans la recherche et l'exploitation de documents.

Les TPE sont inscrits à raison de 2 heures hebdomadaires dans l'emploi du temps des élèves des classes de première des séries ES, L et S. À ces 2 heures-élève correspondent 72 heures-professeur réparties entre les professeurs encadrant cet enseignement.

En série S à dominante "sciences de l'ingénieur", les TPE sont intégrés dans l'horaire de cette

discipline. 36 heures-professeur supplémentaires sont par ailleurs attribuées pour les disciplines associées aux sciences de l'ingénieur.

Durée, déroulement des TPE sur l'année

Il apparaît souhaitable de mettre en place les travaux personnels encadrés dès les premières semaines de la rentrée. Leur déroulement s'étale sur 18 semaines au maximum.

Leur évaluation est à organiser impérativement avant les vacances de printemps.

Le travail collectif des élèves sur une assez longue période est une pratique caractéristique des TPE. C'est pourquoi, sauf cas exceptionnel, les TPE doivent être le fruit d'un travail d'équipe. Si l'effectif de la classe détermine en partie la taille des groupes, l'expérience des TPE réalisés jusqu'à maintenant montre que ce sont généralement les groupes de 3 élèves qui permettent les conditions de travail les plus efficaces.

b) Disciplines concernées et thèmes

Le principe de base des travaux personnels encadrés est la pluridisciplinarité. Ils doivent donc impliquer au moins deux disciplines dont une discipline caractéristique de la série concernée.

Les thèmes des TPE sont définis nationalement et renouvelés tous les deux ans. Pour l'année scolaire 2005-2006, ces thèmes figurent dans la note de service n° 2004-061 du 27 avril 2004 (B.O n° 18 du 6 mai 2004). À partir de ces

thèmes nationaux, les professeurs et les élèves déterminent ensemble des sujets. Les thèmes retenus ont pour objectif de favoriser les relations entre disciplines différentes en lien avec les programmes.

c) Préparation, production et réalisation des TPE

Plusieurs étapes peuvent être distinguées dans le déroulement des TPE :

- une première phase au cours de laquelle sont définis le sujet et sa problématique ;
- une seconde phase, centrée sur la recherche documentaire ;
- une troisième phase conduit à réaliser une production (dossier, maquettes, poèmes, une de journal, expérience scientifique, vidéogramme, affiche, représentation théâtrale, pages internet, exposition...);
- une quatrième phase, la soutenance, donne lieu à une présentation orale de la réalisation, s'appuyant sur une note synthétique individuelle.

d) Carnet de bord

Tout au long du déroulement des TPE, la tenue régulière d'un carnet de bord (individuel ou collectif) est particulièrement recommandée. Trace d'un itinéraire personnel, le carnet de bord permet à l'élève (ou au groupe) de noter au fil du temps, le déroulement et les principales

étapes du travail. Il garde également la mémoire des documents consultés et leurs références. Témoin de la démarche adoptée, il permet aux professeurs encadrant les TPE de dialoguer avec les élèves en laissant une trace des conseils et précisions apportés.

e) Encadrement par les professeurs

L'objectif est de veiller à conduire progressivement les élèves vers plus d'autonomie dans la conduite de leur travail. Les professeurs seront particulièrement attentifs lors de la phase préparatoire à aider les élèves à cerner la problématique du sujet.

On veillera à ce que les connaissances et compétences disciplinaires mises en œuvre au cours des TPE soient ancrées dans les programmes.

f) Responsabilité

Les dispositions de la note de service n° 2001-007 du 8 janvier 2001 (B.O. n° 2 du 11 janvier 2001) qui précisent le rôle des professeurs dans l'encadrement des TPE et la responsabilité du chef d'établissement restent valides.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

P ERSONNELS

ÉVALUATION

NOR : MEND0501793A
RLR : 631-1

ARRÊTÉ DU 11-8-2005
JO DU 25-8-2005

MEN
DE A1

Conditions générales d'évaluation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

*Vu D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; avis du CTP
 ministériel du 13-7-2005*

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale régis par le décret du 18 juillet 1990 susvisé ou détachés dans l'un de ces deux corps sauf en qualité de stagiaires.

Chapitre I - Périodicité et modalités de l'évaluation

Article 2 - Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er font l'objet d'une évaluation dont la périodicité ne peut être inférieure à trois ans et supérieure à cinq ans pour chacun d'entre eux.

Article 3 - Chaque année, le recteur ou le chef de service pour les personnels détachés ou mis à disposition, en concertation avec le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, désigne les inspecteurs qui font l'objet de l'évaluation au titre de ladite année.

La liste des personnels concernés sera portée à la connaissance des élus en commissions administratives paritaires compétentes.

Article 4 - L'évaluation est conduite par le supérieur hiérarchique direct de l'inspecteur et s'appuie sur une lettre de mission pluriannuelle. Elle comporte un entretien et donne lieu à un compte rendu.

En académie, cet entretien est conduit par le recteur pour les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale des spécialités de l'enseignement technique et de l'enseignement général et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation.

Il est conduit par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale pour les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré. En ce qui concerne les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation et les inspecteurs de l'éducation nationale des spécialités de l'enseignement technique et de l'enseignement général exerçant des fonctions de conseillers techniques pour l'enseignement professionnel auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le recteur sollicite l'avis de ce dernier pour l'établissement de la lettre de mission et du compte rendu d'évaluation.

Article 5 - La lettre de mission pluriannuelle est établie par le supérieur hiérarchique direct tel que défini à l'article 4, après un entretien avec chaque inspecteur, consultation de l'inspection générale de l'éducation nationale et validation par le recteur ou le chef de service. Elle définit des objectifs pour l'inspecteur et prévoit les activités et responsabilités qui lui sont confiées. En académie, cette lettre de mission individuelle se fonde sur le programme de travail des inspecteurs défini par le recteur d'académie et l'inspection générale de l'éducation nationale et une note de l'intéressé sur ses activités.

Article 6 - Les inspecteurs titulaires nouvellement nommés dans le corps et ceux qui ont

changé d'affectation reçoivent leur lettre de mission dans l'année qui suit leur prise de fonction.

Article 7 - Chaque inspecteur est informé par écrit, quatre semaines à l'avance, de la date de son entretien d'évaluation.

Article 8 - Huit jours avant cet entretien, l'inspecteur adresse à son supérieur hiérarchique direct un rapport d'activité portant sur la période couverte par l'évaluation. Les inspecteurs en charge du premier degré produisent également une note de synthèse sur l'état de leur circonscription.

Préalablement à l'entretien, le supérieur hiérarchique direct prend connaissance du rapport d'expertise sur la valeur professionnelle de l'inspecteur que l'inspection générale de l'éducation nationale a transmis au ministre. Ce rapport est communiqué à l'intéressé.

Article 9 - Le rapport d'expertise de l'inspection générale de l'éducation nationale sur la valeur professionnelle de l'inspecteur est établi après l'observation de l'inspecteur dans l'exercice de ses missions.

Ce rapport comporte plusieurs composantes de la valeur professionnelle : son expertise scientifique et la manière dont il l'entretient ou l'améliore, l'efficacité de son action lorsqu'il procède à des inspections ou à des animations et la manière dont il conduit les missions nationales qui lui sont confiées, telles que sa participation à des groupes d'expertise ministériels ou la responsabilité de sujets d'examen ou de jurys de concours.

Article 10 - L'entretien d'évaluation porte principalement sur :

- le degré de réalisation des objectifs fixés et les méthodes employées pour les atteindre ;
- la maîtrise des fonctions occupées et les qualités effectivement mises en œuvre au cours de la période évaluée ;
- les perspectives d'évolution professionnelle et les besoins de formation qui lui sont éventuellement liés.

En outre, l'entretien d'évaluation conduit à l'élaboration d'une nouvelle lettre de mission individuelle dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 11 - Le supérieur hiérarchique direct de l'inspecteur rédige le compte rendu d'évaluation qui tient compte du rapport d'expertise de l'inspection générale de l'éducation nationale

et le transmet pour validation au recteur ou au chef de service.

Article 12 - Le compte rendu d'évaluation est communiqué à l'intéressé qui, le cas échéant, y porte ses observations, puis versé à son dossier administratif.

Article 13 - Pour l'élaboration du tableau annuel d'avancement à la hors-classe, sont pris en compte l'évaluation du recteur ou du supérieur hiérarchique direct et le rapport d'expertise de l'inspection générale sur la valeur professionnelle des inspecteurs tels qu'ils sont définis dans les articles ci-dessus.

Chapitre II - Dispositions transitoires et finales

Article 14 - Pour la période comprise entre le 1er janvier 2005 et le 31 août 2008, l'évaluation peut être conduite soit dans les conditions définies au chapitre 1er ci-dessus, soit sans lettre de mission préalable.

Dans ce dernier cas, l'évaluation comporte un entretien qui s'appuie sur le rapport d'activité établi par l'inspecteur. Préalablement à cet entretien, le supérieur hiérarchique aura été destinataire du rapport d'expertise portant sur la valeur professionnelle de l'inspecteur que l'inspection générale de l'éducation nationale a transmis au ministre.

Un rapport d'évaluation est établi par le supérieur hiérarchique direct. Après validation du recteur ou du chef de service, ce rapport est communiqué à l'intéressé qui, le cas échéant, y porte ses observations, puis versé à son dossier administratif.

Article 15 - Durant la période comprise entre le 1er janvier 2005 et le 31 août 2008, l'élaboration du tableau annuel d'avancement à la hors-classe s'appuie sur l'évaluation telle que définie à l'article 14 ci-dessus.

Article 16 - Le directeur chargé des personnels d'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2005 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2005

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

ÉVALUATION

NOR : MEND0502321N
RLR : 631-1NOTE DE SERVICE N°2005-165
DU 20-10-2005MEN
DE A1

M

ise en œuvre de l'évaluation des inspecteurs d'academie- inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale

■ Le décret n° 2004-1533 du 30 décembre 2004, modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) prévoit que ces inspecteurs font l'objet d'une évaluation.

L'arrêté du 11 août 2005 (Journal officiel du 25 août 2005) relatif aux conditions générales d'évaluation des IA-IPR et des IEN, pris en application du décret du 30 décembre 2004, fixe la périodicité de l'évaluation, son contenu et ses modalités d'organisation.

Ce dispositif introduit dans la gestion des ressources humaines des innovations notamment la lettre de mission et la mise en place d'entretiens individuels obligatoires entre chaque inspecteur et son supérieur hiérarchique direct lors de l'établissement de la lettre de mission et lors de l'évaluation.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif d'évaluation.

I - Champ d'application du dispositif d'évaluation

Les dispositions de l'arrêté du 11 août 2005 (Journal officiel du 25 août 2005) s'appliquent à tous les fonctionnaires titulaires en activité ou détachés dans les corps des IA-IPR et des IEN régis par le décret du 18 juillet 1990 susvisé.

L'arrêté n'est pas applicable aux fonctionnaires stagiaires de l'un de ces corps.

Les fonctionnaires titulaires de ces mêmes corps détachés dans un autre corps ou dans un emploi fonctionnel, affectés à l'administration centrale, dans un autre ministère ou dans un établissement public sont également évalués au titre de leur corps d'origine.

II - Périodicité de l'évaluation et calendrier de mise en œuvre

II.1 Dispositions permanentes

Le dispositif d'évaluation des personnels d'inspection, élément clé d'une politique moderne de l'encadrement, doit permettre d'apprécier l'action de ces personnels à partir d'objectifs fixés pour une période de trois à cinq ans.

Les personnels titulaires en exercice dans leur académie reçoivent une lettre de mission.

Les personnels titulaires qui sont en situation de mise à disposition ou de détachement, ou qui sont mutés ou réintégré reçoivent leur lettre de mission dans l'année qui suit leur prise de fonctions.

Les personnels qui viennent d'être titularisés reçoivent une lettre de mission dans l'année qui suit leur titularisation.

L'évaluation interviendra au plus tard dans les cinq années suivant l'établissement de leur lettre de mission.

Chaque année, en concertation avec l'inspection générale de l'éducation nationale, le recteur ou le chef de service pour les personnels mis à disposition ou détachés, désigne les inspecteurs qui font l'objet d'une évaluation au cours de la dite année.

La liste des personnels concernés sera portée à la connaissance des élus en commissions administratives paritaires compétentes.

L'établissement de la lettre de mission et la conduite de l'évaluation sont réalisés par :

- le recteur pour les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale des

spécialités de l'enseignement technique et de l'enseignement général et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation.

Lorsqu'un inspecteur est affecté dans une académie avec extension de mission dans une ou plusieurs autres académies, il convient que le recteur de l'académie d'affectation sollicite l'avis du ou des autres recteurs concernés par l'activité de l'inspecteur évalué ;

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale pour les inspecteurs de l'éducation nationale et les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux en charge d'une circonscription du premier degré ;

- le supérieur hiérarchique direct pour les inspecteurs affectés à l'administration centrale, dans un autre ministère ou dans un établissement public.

II.2 Dispositions transitoires

Afin d'établir le tableau annuel d'avancement, une période transitoire est instituée du 1er janvier 2005 au 31 août 2008, pendant laquelle l'évaluation peut être conduite soit selon le dispositif présenté en II.1, soit selon un dispositif simplifié permettant l'évaluation de l'inspecteur sans établissement d'une lettre de mission.

Dans l'hypothèse où l'inspecteur n'a pas été destinataire d'une lettre de mission, le supérieur hiérarchique direct procèdera à un entretien individuel en s'appuyant sur le rapport d'activités établi par l'inspecteur. Préalablement à cet entretien, le supérieur hiérarchique s'assurera avoir été destinataire du rapport d'expertise portant sur la valeur professionnelle de l'inspecteur que l'inspection générale de l'éducation nationale a transmis au ministre.

Un compte rendu d'évaluation est rédigé par le supérieur hiérarchique, qui le transmet pour validation au recteur ou au chef de service, lorsque ceux-ci ne conduisent pas l'évaluation. Ce compte rendu est ensuite communiqué à l'intéressé qui peut formuler ses observations, puis est versé à son dossier administratif.

III - La lettre de mission

Dans le cadre de la procédure permanente d'évaluation, le supérieur hiérarchique direct

établit une lettre de mission pluriannuelle dans laquelle il fixe à l'inspecteur des objectifs et prévoit les activités et les responsabilités qui lui seront confiées. Ces objectifs serviront de base à l'évaluation.

Cette lettre à partir de laquelle l'inspecteur engage formellement et personnellement son action, n'est pas un document de type contractuel. Le degré de réalisation des objectifs fixés doit pouvoir être apprécié en fonction du contexte de réalisation des missions.

En académie, cette lettre de mission individuelle est établie en tenant compte de la note de service n° 2005-089 du 17 juin 2005 (B.O. n° 25 du 30 juin 2005) sur les missions des inspecteurs et singulièrement en cohérence avec le programme de travail des inspecteurs arrêté par le recteur et le correspondant académique de l'inspection générale de l'éducation nationale. Toutefois, cette lettre est nécessairement individualisée. Elle ne peut être la simple reprise des objectifs du programme de travail des inspecteurs. Elle peut prévoir la remise par l'intéressé de rapports annuels d'activités.

La lettre de mission d'un inspecteur occupant un emploi fonctionnel ou de conseiller technique tient compte de la spécificité des tâches qui lui sont confiées.

La rédaction de la lettre de mission intervient à l'issue d'un entretien approfondi avec chaque inspecteur, et après validation par le recteur ou le chef de service, lorsque ceux-ci ne conduisent pas l'évaluation.

Pour les IEN des spécialités de l'enseignement technique et de l'enseignement général exerçant des fonctions de conseillers techniques pour l'enseignement professionnel auprès de l'IA-DSDEN, et les IEN chargés de l'information et de l'orientation le recteur sollicite l'avis de l'IA-DSDEN pour l'établissement de la lettre de mission.

IV - Modalités et contenu de l'entretien individuel

IV.1 Modalités de l'entretien

L'entretien préalable à l'établissement de la lettre de mission et l'entretien d'évaluation sont individuels et d'une durée suffisante pour que s'établisse un véritable dialogue. L'inspecteur

évalué est informé par écrit, par son supérieur hiérarchique direct, quatre semaines avant la date de son entretien.

L'entretien est conduit selon les dispositions prévues au point II.I de la présente note de service.

Le supérieur hiérarchique direct chargé de conduire l'entretien d'évaluation rédige le compte rendu d'évaluation en tenant compte du rapport d'expertise de l'inspection générale de l'éducation nationale. Il le transmet pour validation au recteur ou chef de service lorsque ceux-ci ne conduisent pas l'évaluation.

En cohérence avec le dispositif d'établissement de la lettre de mission, pour les IEN des spécialités de l'enseignement technique et de l'enseignement général exerçant des fonctions de conseiller technique pour l'enseignement professionnel auprès de l'IA-DSDEN et les IEN chargés de l'information et de l'orientation, le recteur sollicite l'avis de l'IA-DSDEN pour l'établissement du compte rendu d'évaluation. Le compte rendu est ensuite signé par le fonctionnaire évalué qui peut formuler ses observations dans un délai de huit jours puis versé à son dossier administratif.

IV.2 Contenu de l'entretien d'évaluation

La fiche d'évaluation figurant en annexe constitue le support de l'entretien et permet d'en harmoniser la conduite. L'intéressé aura au préalable complété les rubriques le concernant. Huit jours avant l'entretien, l'inspecteur adresse à son supérieur hiérarchique direct un rapport d'activités portant sur la période couverte par l'évaluation. Celui-ci ne peut excéder deux pages dactylographiées.

Il est précisé que les inspecteurs en charge du premier degré produisent également une note de synthèse de deux pages maximum sur l'état de leur circonscription.

Le supérieur hiérarchique direct prend également

connaissance du rapport d'expertise sur la valeur professionnelle de l'inspecteur que l'inspection générale de l'éducation nationale a transmis au ministre. Ce rapport est communiqué à l'intéressé.

Le rapport d'expertise de l'inspection générale sur la valeur professionnelle de l'inspecteur est établi après l'observation de l'inspecteur dans l'exercice de ses missions. Ce rapport comporte plusieurs composantes de la valeur professionnelle : son expertise scientifique et la manière dont il l'entretient ou l'améliore, l'efficacité de son action lorsqu'il procède à des inspections ou à des animations, la manière dont il conduit les missions nationales qui lui sont confiées telles que sa participation à des groupes d'expertise ministériels ou la responsabilité de sujets d'examen ou de jurys de concours, et le cas échéant l'expertise de la circonscription dont il a la charge.

L'entretien d'évaluation porte principalement sur le degré de réalisation des objectifs définis dans la lettre de mission et les stratégies déployées pour les atteindre. Il permet de mettre en évidence la maîtrise des fonctions occupées et les qualités effectivement mises en œuvre au cours de la période évaluée. L'entretien porte également sur les perspectives d'évolution professionnelle de l'inspecteur et les besoins de formation qui lui sont éventuellement liés.

Afin que cette procédure s'inscrive de manière permanente dans la gestion individualisée de l'inspecteur, l'entretien d'évaluation doit conduire à l'élaboration d'une nouvelle lettre de mission individuelle.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

Annexe

ÉVALUATION DES PERSONNELS D'INSPECTION

I.1 IDENTIFICATION (à remplir par l'intéressé(e))

Nom : Prénom :
 Nom d'usage :
 IA-IPR Spécialité : IEN Spécialité :
 Académie : Ministère :
 Établissement public :

Poste occupé :

Classe normale Échelon : Depuis le
 Hors classe Échelon : Depuis le

Recrutement : Année /_/_/_/_/ Concours Liste d'aptitude Détachement

I.2 CARRIÈRE

I.2.1 Postes occupés en tant qu'IA-IPR ou IEN (académies et dates)

.....

I.2.2 Postes occupés avant l'entrée dans le corps d'inspection

.....

I.3 Titres universitaires, diplômes, concours administratifs

.....

II - RAPPORT D'ACTIVITÉ (à remplir par l'intéressé(e), (deux pages maximum))

III - ÉVALUATION INDIVIDUELLE (à remplir par le supérieur hiérarchique direct)

III.1 Appréciation sur l'accomplissement des missions

Les inspecteurs occupant un emploi fonctionnel ne remplissent pas nécessairement la totalité des rubriques ci-dessous : ainsi un IA-DSDEN ou un IAA ne procède pas à des inspections individuelles ; il en va de même le plus souvent des conseillers techniques des recteurs.

III.1.1 Évaluation : inspections individuelles d'école ou d'établissement

III.1.2 Animation et impulsion

III.1.3 Formation

III.1.4 Expertise

III.2 Appréciation sur les objectifs spécifiques de la lettre de mission en date du

IV - Formation continue (les rubriques IV.1 et IV.2 sont à remplir par l'intéressé(e))

IV.1 Formations suivies depuis la titularisation

Intitulé ou thème	Dates

IV.2 Formations souhaitées

--

IV.3 Formations préconisées

--

V - BILAN GLOBAL

V.1 Avis sur une promotion de grade

 Sans objet DéfavorableFavorable

V.2 Évolution de carrière conseillée

--

V.3 Appréciation globale

--

L'évaluateur

NOM :

Date :

Signature :

QUALITÉ :

Visa du recteur pour les inspecteurs
en académieVisa du directeur de l'encadrement
pour les inspecteurs d'académie
détachés ou mis à disposition

Pris connaissance le :

Signature :

Observations éventuelles :

--

ÉVALUATION
ET NOTATIONNOR : MENF0502120A
RLR : 610-4aARRÊTÉ DU 29-9-2005
JO DU 14-10-2005MEN - DAF C1
MCC
SPR**M**odalités d'évaluation
et de notation de certains
fonctionnaires du MENESR

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 2002-682 du 29-4-2002 ; D. n° 2005-1191 du 21-9-2005 ; D. n° 2005-1192 du 21-9-2005 ; A. du 17-11-2004 ; avis du CTP ministériel du MEN du 29-3-2005 ; avis du CTP ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 31-3-2005

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 2004 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 2 - Les personnels mentionnés à l'article 1er font l'objet d'une évaluation et d'une notation au cours des années paires, à l'issue d'une période de deux années scolaires et universitaires, sous réserve des dispositions du chapitre 2 du décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des dispositions du décret n° 2005-1192 du 21 septembre 2005 relatif à l'évaluation des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale.”

Article 2 - À l'article 6 du même arrêté est **inséré** après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé : “La spécificité des fonctions ou du métier exercé fait l'objet d'une attention particulière.”

Article 3 - L'article 9 du même arrêté est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 9 - Les notes chiffrées attribuées au titre de la première campagne de notation, et la première note chiffrée d'un fonctionnaire nommé ou titularisé dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er s'établissent sur la base d'une note de référence de 20 à laquelle s'appliquent les règles d'évolution de la note prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté.”

Article 4 - L'article 12 du même arrêté est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 12 - Le pouvoir de notation à l'égard des personnels mentionnés à l'article 1er du présent arrêté est exercé après avis, le cas échéant, du ou

des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire, par le ministre ou, en application de l'arrêté du 7 novembre 1985 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, par le recteur.”

Article 5 - L'article 13 du même arrêté est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 13 - L'autorité investie du pouvoir de notation arrête les notes en s'appuyant sur les travaux d'harmonisation conduits par une ou des commissions placée(s) auprès d'elle.

Ces commissions veillent au respect des dispositions de l'article 13 du décret du 29 avril 2002 susvisé. Elles réunissent des chefs de service et des chefs d'établissement, notamment d'enseignement scolaire et d'enseignement supérieur, auprès desquels sont affectés les agents concernés.”

Article 6 - Les articles 14 à 27 du même arrêté sont **abrogés**.

Article 7 - Le directeur de l'encadrement, le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

Pour le ministre de la culture et de la communication et par délégation,

Par empêchement de la directrice de l'administration générale,
La chef de service

Sylviane TARSOT-GILLERY

Pour le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et par délégation, Par empêchement du directeur du personnel et de l'administration,

Le sous-directeur des affaires générales
Jean-Michel FAY

NOTATION

NOR : MENP0502255N
RLR : 714-6aNOTE DE SERVICE N°2005-160
DU 14-10-2005MEN
DPE B8

Notation des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2004-2005

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des grands établissements ; aux présidentes et présidents d'universités ; aux directrices et directeurs des IUT ;

I - Personnels concernés

Les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (disciplines scientifiques et disciplines techniques) constituent le champ des agents concernés par la présente note, quel que soit l'établissement où ils exercent.

II - Principe d'établissement de la notation

La note que vous attribuerez est établie selon une cotation de 0 à 100, laquelle doit prendre en compte l'ensemble de l'activité de l'enseignant noté.

Un document type, joint à la présente note, doit vous permettre de procéder à la notation des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers placés sous votre autorité.

Lors de la notation, vous veillerez à ce que chaque enseignant signe la fiche type le concernant et en reçoive, à sa demande, une copie.

J'appelle votre attention sur l'importance de ce dernier point. Le fait de signer la fiche type atteste que l'enseignant en a pris connaissance

et lui ouvre le droit de demander la révision de sa note par lettre adressée au président de la commission administrative paritaire nationale. Dans le cas d'une telle demande, vous adresserez la lettre de l'intéressé et un avis motivé sur sa demande au bureau DPE B8 qui saisira la commission administrative paritaire nationale.

III - Recueil national des notations au bureau DPE B8

Les fiches de notation devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DPE B8, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09 dans un délai d'un mois après parution de la présente note au B.O.

Je vous précise par ailleurs que les professeurs de l'ENSAM nommés en qualité de stagiaire d'un autre corps devront également être notés. La notation étant déterminante pour la réalisation des travaux d'avancement des personnels concernés, je sais que vous veillerez à ce que les dispositions de la présente note soient respectées.

Enfin, pour toute difficulté liée à l'application du dispositif de notation, vous voudrez bien saisir le bureau DPE B8 qui se tient à votre disposition.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

**FICHE INDIVIDUELLE DE NOTATION POUR L'ANNÉE 2004-2005
DES PROFESSEURS DE L'ENSAM**

ÉTAT CIVIL

Nom :

Nom d'épouse :

Prénom :

Date de naissance :

SITUATION ADMINISTRATIVE

Professeur : disciplines scientifiques disciplines techniquesGrade : classe normale hors-classe

Échelon :

AFFECTATION

Établissement :

Fonctions exercées :

PROPOSITION DE NOTATION DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE IMMÉDIAT

Appréciation :

Note proposée : sur 100,00

Fait à
le 2005
Signature

NOTATION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Appréciation :

Note : sur 100,00

Nom, qualité, signature du notateur :

Fait à , le 2005

L'agent noté atteste avoir pris connaissance de la notation ci-dessus.

À , le 2005

Signature :

**TABLEAU
D'AVANCEMENT**NOR : MENP0502256N
RLR : 714-6aNOTE DE SERVICE N°2005-161
DU 14-10-2005MEN
DPE B8**A**ccès au grade de professeur
de l'École nationale supérieure
d'arts et métiers hors classe -
année 2005-2006

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie,
chancelières et chanceliers des universités ;
aux directrices et directeurs des grands établissements ;
aux présidentes et présidents d'universités ;
aux directrices et directeurs des IUT*

■ Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers peuvent être promus au grade de professeur de l'ENSAM hors classe.

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions de préparation du tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, sur lequel l'avis de la commission administrative paritaire nationale doit être recueilli.

I - Personnels concernés

Peuvent être promus au grade de professeur de l'ENSAM hors-classe, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, quel que soit leur établissement d'affectation, ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au plus tard le 31 août 2005 pour les promotions à attribuer au titre de l'année universitaire 2005-2006, et inscrits sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

II - Constitution des dossiers servant à l'établissement de l'avis de la commission administrative paritaire nationale

Vous inviterez tous les agents promouvables à

faire parvenir tous éléments et pièces justificatives (curriculum vitae, liste des titres, travaux, publications...) afin de faciliter l'examen de leurs dossiers par la CAPN en vue de l'inscription au tableau d'avancement (voir annexe ci-jointe).

Il vous appartiendra ensuite de revêtir l'annexe ci-jointe de votre avis et d'établir un rapport détaillé sur chaque agent promuvable pour lequel vous souhaitez une éventuelle promotion.

Vous veillerez à ce que vos souhaits soient classés par ordre préférentiel. Pour élaborer ce classement, je ne verrais que des avantages à ce que vous recueilliez tous avis que vous jugerez utiles.

J'appelle votre attention sur la prise en compte, outre l'ancienneté de service dans le corps des professeurs, des qualités exceptionnelles des candidats tant du point de vue de l'implication dans les formations dispensées que de l'investissement dans la vie et le rayonnement de l'établissement.

Les dossiers ainsi remplis seront transmis par envoi groupé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DPE B8, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09 **dans un délai d'un mois** après parution de la présente note au B.O.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

**PRÉPARATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE PROFESSEUR
DE L'ENSAM HORS CLASSE****NOTICE INDIVIDUELLE**

ÉTAT CIVIL

Nom :

Nom marital :

Prénom :

Date de naissance :

SITUATION ADMINISTRATIVE

- Établissement d'affectation :

- Échelon :

- Responsabilités particulières exercées :

Joindre à ce dossier :

- un curriculum vitae détaillé

- la liste des travaux et publications et toutes autres pièces justificatives

Le 2005

Signature de l'agent

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET CLASSEMENT

Classement : sur candidats

Le 2005

Signature

ÉDUCATION ADAPTÉE
ET SPÉCIALISÉENOR : MENE0502252N
RLR : 721-3NOTE DE SERVICE N°2005-162
DU 17-10-2005MEN
DESCO A10

Stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée - année 2006-2007

Réf. A. du 19-2-1988 mod. ; C. n° 95-003 du 4-1-1995 ; A. du 9-1-1995

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Vous trouverez ci-après le rappel des modalités du recrutement académique des candidats au stage préparant au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée.

Les conditions exigées des personnels sont prévues par les dispositions de l'arrêté du 19 février 1988, modifié notamment par l'arrêté du 9 janvier 1995 et je vous demande de veiller particulièrement à ce qu'elles soient respectées.

Il est conseillé d'accorder une priorité aux candidats ayant encore au moins trois années de services à effectuer à l'issue du stage de formation. Vous voudrez bien me communiquer, à l'aide du tableau figurant en annexe, **pour le 10 novembre 2005**, délai de rigueur, les besoins de votre département en directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée ainsi que les propositions concernant le nombre de stagiaires qu'il conviendrait de recruter pour l'année scolaire 2006-2007, compte tenu du nombre de personnes actuellement en cours de formation.

J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à assurer le meilleur taux d'encadrement dans les établissements de votre département. En conséquence, vous voudrez bien apporter le plus de précision possible dans le recensement des vacances de postes ; vous distinguerez, en particulier, les postes vacants et les postes susceptibles d'être vacants (cf. tableau ci-joint) et, le cas échéant, vous préciserez, de façon circonstanciée, le nombre d'enseignants titulaires du DDEEAS qui n'exercent pas les fonctions de directeur. Le nombre de candidats à recruter vous sera

communiqué par mes services à l'issue d'une concertation avec les organisations paritaires représentatives des personnels avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours. Il vous appartiendra ensuite, au cours du mois de janvier 2006, de convoquer chacun des candidats pour un entretien devant la commission d'examen des candidatures. Les modalités de l'entretien et la composition de cette commission sont définies par l'arrêté du 9 janvier 1995.

Vous veillerez à ce que tous les candidats, qu'ils relèvent du premier ou du second degré, participent à l'entretien dans des conditions identiques. Les candidats dont la gestion est déléguée aux recteurs d'académie passeront ainsi l'entretien dans le département de l'académie dans lequel ils sont affectés.

Après avis de la commission d'entretien, fourni sous la forme de l'annexe IV de la circulaire du 4 janvier 1995, vous établirez une liste classée des candidats. Après consultation des commissions administratives paritaires compétentes, elle sera adressée par l'inspecteur d'académie à mes services (bureau de la formation continue des enseignants DESCO A10). Cette liste inclura les candidatures du second degré proposées par le recteur. Enfin, vous voudrez bien me faire parvenir la liste des candidats retenus pour **le 24 février 2006 au plus tard**, sans omettre d'y joindre les adresses administratives des intéressés afin que les informations préalables au départ en formation puissent leur être adressées.

Afin d'éviter toute difficulté ultérieure, je vous demande de m'indiquer avec précision la situation administrative des personnels du second degré (grade et emploi).

D'une manière générale, je vous demande de porter la plus grande attention à cette opération de recrutement, afin que les prévisions soient les plus exactes et permettent une politique d'encadrement cohérente.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Annexe

Académie de :

Département :

1) Nature et localisation des postes effectivement vacants et susceptibles de l'être dans le département. La nature de l'établissement (SEGPA, IME...) doit être signalée ainsi que tout autre renseignement pouvant aider à la décision.

	POSTES EFFECTIVEMENT VACANTS		POSTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS	
	Nombre	Type d'établissement	Nombre	Type d'établissement
Année 2005-2006			*	*
Rentrée 2006				
Rentrée 2007				
Nombre total de postes				

* ne pas remplir

2) Nombre de maîtres actuellement en stage DDEEAS : _____

3) Nombre de titulaires du DDEEAS sans poste : _____
motif (à remplir obligatoirement)

4) Nombre de stagiaires à recruter : _____

FORMATION

NOR : MENY0502293V
RLR : 601-3

AVIS DU 20-10-2005

MEN
CIEP

Formation de formateurs en français langue étrangère (FLE), français langue seconde (FLS), ingénierie de la formation

■ Le Centre international d'études pédagogiques organise en 2006 deux stages de formation destinés à des enseignants et à des personnels d'encadrement désireux de se former ou de se perfectionner dans les domaines du FLE, FLS, ingénierie de la formation, et souhaitant acquérir ou développer des compétences de nature à favoriser un projet de mobilité professionnelle.

● Le BELC *- stage d'hiver se déroulera en février 2006, au CIEP, à Sèvres. Il s'adresse principalement à des formateurs exerçant en France métropolitaine et dans les DOM/TOM, ou dans des établissements français à l'étranger.

Cinq filières spécialisées représentant chacune 40 heures de formation sont proposées : français langue étrangère (FLE), français langue seconde (FLS), français sur objectifs spécifiques (FOS), évaluation avec 2 options : option 1, semaine 1, méthodologie de l'évaluation, DELF-DALF, TCF ; option 2, semaine 2 : habilitation correcteur/examineur au nouveau DELF-DALF, ingénierie de la formation.

Le programme détaillé du stage est consultable sur le site internet du CIEP : <http://www.ciep.fr>

Les stagiaires ont le choix de s'inscrire à une ou deux filières différentes qui correspondent à une ou deux semaines de formation :

- 1 semaine (13-18 février ou 20-25 février) avec inscription dans une seule filière ;

- 2 semaines (13-25 février) avec inscription dans deux filières différentes (1 par semaine).

Le nombre d'inscrits par filière est limité à 18. Chaque filière représente 40 heures de formation, du lundi au samedi inclus, réparties comme suit : 36 heures de formation dans la spécialité "savoirs et pratiques", 4 heures de

conférence auxquelles s'ajoutent des rencontres avec les partenaires institutionnels et les éditeurs.

Les stagiaires ayant suivi le BELC - stage d'hiver pourront participer à l'une des options courtes du BELC - stage d'été.

● Le BELC *- stage d'été se déroulera en juillet 2006, à l'université de Caen. Il approfondit et complète les thématiques du BELC - stage d'hiver. Il se caractérise par une conception plus modulaire permettant à chaque stagiaire de se construire un parcours individuel de formation professionnelle d'au moins 120 heures. Il s'adresse à un public de formateurs français et étrangers et c'est, par là même, l'une des plus grandes rencontres internationales francophones. Ce stage obtient depuis 2002, le label "Université européenne d'été" délivré par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Trois options sont proposées :

- du 3 juillet au 28 juillet (option longue) ;

- du 3 juillet au 15 juillet (option courte 1) ;

- du 17 juillet au 28 juillet (option courte 2).

L'option courte 2 se caractérise par certains modules de perfectionnement plus spécialisés ou résolument orientés vers les métiers du FLE et de la coopération en éducation qui s'adressent à des formateurs expérimentés.

Un "certificat de stage" précisant les contenus de la formation reçue est délivré par le CIEP. Ce certificat est reconnu par le ministère des affaires étrangères.

Modalités pratiques

BELC - stage d'hiver : du 13 au 25 février 2006, au CIEP, à Sèvres (2 semaines : 13-18 février et 20-25 février) ; du lundi au samedi inclus.

Coût de la formation : 690 € (2 semaines) ; 350 € (1 semaine).

Possibilité d'hébergement au CIEP en pension complète ou demi-pension (chambre individuelle) :

* Anciennement "Bureau d'étude des langues et des cultures".

Forfaits pour une semaine

Hébergement en pension complète :

- du dimanche soir au samedi midi compris :
207 €

Hébergement en demi-pension le midi :

- du dimanche soir au samedi midi compris :
184,10 €**Forfaits pour deux semaines**

Hébergement en pension complète :

- du dimanche soir au samedi midi compris :
441 €

Hébergement en demi-pension le midi :

- du dimanche soir au samedi midi compris :
390 €

Possibilité de restauration au CIEP

Forfait déjeuner pour une semaine- du lundi midi au samedi midi compris (6 jours) :
50,10 €**Forfait déjeuner pour deux semaines**

- du lundi midi au samedi midi compris

(12 jours) : 100,20 €

Date limite d'inscription : 3 janvier 2006

BELC - stage d'été : du 3 juillet au 28 juillet

2006, à l'université de Caen-Basse-Normandie

Coût de la formation : 1 090 € (option longue) ;

690 € (option courte)

Hébergement et restauration en résidence

universitaire, tarifs 2005 : 514,20 € (option

longue), 257,10 € (option courte).

Date limite d'inscription : 3 mai 2006

Renseignements et inscriptions

Centre international d'études pédagogiques,

Pôle langue française - stages BELC, 1,

avenue Léon Journault, 92318 Sèvres cedex,

tél. 33 (0) 1 45 07 60 87, télécopie 33 (0) 1 45

07 60 55.

Contacts : secrétariat boudemia@ciep.frchef de projet saint-flour@ciep.frSite internet : www.ciep.frwww.ciep.fr/formations/belc.htm

CNESER

NOR : MENS05022045
RLR : 710-2

DÉCISION DU 8-8-2005

MEN
DES

Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

date du 8 août 2005, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le lundi 26 septembre 2005 à 9 h 30.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENI0502246A

ARRÊTÉ DU 14-10-2005

MEN
IG

Adjoint au chef du service de l'IGAENR et chefs de groupes territoriaux

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 99-878 du 13-10-1999 mod., ens. art. R. * 241-6 à R. * 241-16 du code de l'éducation ; A. du 12-12-2003*

Article 1 - Sont désignés auprès de M. Thierry Bossard, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, pour l'année scolaire et universitaire 2005-2006 :

En qualité d'adjoint au chef du service

- M. Henri Peretti, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

En qualité de chefs de groupes territoriaux

- Ile-de-France (académies de Créteil, Paris et Versailles) : M. Henri Peretti, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Centre (académies de Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges et Orléans-Tours) : M. Gérard Saurat, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Nord-Ouest (académies d'Amiens, Lille et Rouen) : Mme Brigitte Wicker, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Est (académies de Besançon, Nancy-Metz,

Reims et Strasbourg) : Mme Marie-France Moraux, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Ouest (académies de Caen, Nantes, Poitiers et Rennes) : M. Serge Héritier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Midi (académies de Bordeaux, Montpellier et Toulouse) : M. Jean-Yves Dupuis, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Sud-Est (académies d'Aix-Marseille, Corse, Grenoble, Lyon et Nice) : M. Yvon Céas, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

Article 2 - Assurent en outre auprès de M. Thierry Bossard, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche :

- une mission de coordination des questions relatives aux enseignements supérieurs et aux œuvres universitaires : M. Jean Geoffroy, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- une mission de coordination des questions relatives à la recherche : M. Jean-Richard Cytermann, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

Article 3 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 14 octobre 2005

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche
François GOULARD

NOMINATION	NOR : MEND0502135A	ARRÊTÉ DU 29-9-2005 JO DU 12-10-2005	MEN DE B2
-------------------	---------------------------	---	--------------

Président du jury du concours de recrutement des IEN - session 2006

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 29 septembre 2005, M. Yves Bottin, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé président du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (session 2006).

NOMINATION	NOR : MEND0502235A	ARRÊTÉ DU 14-10-2005	MEN DE
-------------------	---------------------------	----------------------	-----------

CSAIO-DRONISEP de l'académie de Caen

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 octobre 2005, M. Antoine Destrés, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique

régional stagiaire (établissement et vie scolaire), est nommé chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (CSAIO-DRONISEP) de l'académie de Caen, à compter du 1er octobre 2005.

NOMINATION	NOR : MEND0502241A	ARRÊTÉ DU 14-10-2005	MEN DE A2
-------------------	---------------------------	----------------------	--------------

Directeur du CRDP de l'académie de la Guadeloupe

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 14 octobre 2005, M. Gérard

Christon, personnel de direction, est nommé et détaché dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de la Guadeloupe pour une période de trois ans, du 1er septembre 2005 au 31 août 2008.

NOMINATIONS	NOR : MEND0502233A	ARRÊTÉ DU 14-10-2005	MEN DE B3
--------------------	---------------------------	----------------------	--------------

CAPN des personnels de direction

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-2-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; A. du 21-2-2003 mod. par arrêtés du 23-4-2003, du 14-10-2003, du 20-7-2004, du 8-9-2004, du 26-1-2005 et du 6-7-2005

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 février 2003 modifié par les arrêtés du 23 avril 2003, du 14 octobre 2003, du 20 juillet 2004, du 8 septembre 2004, du 26 janvier 2005 et du 6 juillet 2005 sont **modifiées** pour les représentants de l'administration comme suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : Mme Le Coz, inspectrice d'académie,

directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne,

lire : M. Carrière, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente.

Représentants suppléants

Au lieu de : M. Ringard, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis,

lire : M. Michelet, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de

l'éducation nationale des Hauts-de-Seine.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

NOMINATIONS

NOR : MENA0502254A

ARRÊTÉ DU 17-10-2005

MEN
DPMA C1

**Comité technique paritaire central
institué auprès du directeur des
personnels, de la modernisation
et de l'administration**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; A. du 5-3-1996 ; A. du 18-12-2003 mod.

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire central institué auprès du directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est **modifié** ainsi qu'il suit :

Au lieu de : M. Patrick Gérard, directeur de l'enseignement scolaire,

lire : M. Roland Debbasch, directeur de l'enseignement scolaire.

Article 2 - L'article 1-1 de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire central institué auprès du directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est **modifié** ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- M. Jean-François Cuisinier, chef du service des formations, adjoint au directeur de l'enseignement scolaire ;

- M. Michel Eddi, adjoint à la directrice de la recherche.

Lire :

- M. Jean-Marc Goursolas, chef du service des formations, adjoint au directeur de l'enseignement scolaire ;

- M. Romain Soubeyran, adjoint à la directrice de la recherche.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 17 octobre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOMINATIONS

NOR : MENA0502253A

ARRÊTÉ DU 14-10-2005

MEN
DPMA C1

Comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod., not. art. 11, alinéa 2 ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. ; A. du 21-6-1996 ; arrêtés du 7-4-2003 ; A. du 18-12-2003 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale sont **remplacées** par les dispositions suivantes, en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Michel Eddi, chef de service, adjoint à la directrice de la recherche,

lire : M. Romain Soubeyran, adjoint à la directrice de la recherche.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Mme Françoise Liotet, ingénieure de recherche, adjointe à la sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration ;

- M. Christian Murzeau, administrateur civil, adjoint à la sous-directrice de la logistique de l'administration centrale, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Lire :

- Mme Brigitte Orange-Ludot, attachée principale d'administration centrale, adjointe au chef du bureau des affaires générales et des emplois, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration ;

- M. Jean-Claude Bruneteau, administrateur civil, adjoint à la sous-directrice de la logistique de l'administration centrale, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale sont **remplacées** par les dispositions suivantes, en ce qui concerne les représentants de du personnel :

Représentants suppléants

Au lieu de : M. Henri Raymond, représentant du SGEN-CFDT,

lire : M. Philippe Brouassin, représentant du SGEN-CFDT.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 14 octobre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0502250V

AVIS DU 14-10-2005

MEN
DE A2

Agent comptable de l'École pratique des hautes études

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'École pratique des hautes études (EPHE) est vacant.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr>).

Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et bénéficie d'une NBI de 40 points. Il est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon,

doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07. Un double des candidatures sera expédié directement à Mme la présidente de l'EPHE, 46, rue de Lille, 75007 Paris, tél. 01 53 63 61 40.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leurs fonctions, leur affectation, leur grade et leur échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable (conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/>

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0502251V

AVIS DU 14-10-2005

MEN
DE A2

Agent comptable de l'université Paris-Dauphine

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision Paris-Dauphine est vacant.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut, bénéficie d'une NBI de 40 points, d'une indemnité de caisse et de responsabilité et d'une indemnité

de gestion de 2ème catégorie. Il est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07. Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par

courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leurs fonctions, leur affectation, leur grade et leur échelon. Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature à M. le président de l'université Paris-Dauphine, place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 75775 Paris cedex 16, tél. 01 44 05 43 64, fax 01 44 05 45 98.

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP (référentiel, conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/>

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MEND0502249V

AVIS DU 14-10-2005

MEN
DE A2

A gent comptable de l'université d'Évry-Val-d'Essonne

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université d'Évry-Val-d'Essonne est vacant.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et bénéficie d'une NBI de 40 points, d'une indemnité de gestion de 2ème catégorie et d'une indemnité de caisse et de responsabilité. Il est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon,

doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07. Un double des candidatures sera expédié directement à M. le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, boulevard François Mitterrand, 91025 Évry cedex, tél. 01 69 47 71 25, fax 01 64 97 28 39.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leurs fonctions, leur affectation, leur grade et leur échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable (conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/>